

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise l'implantation d'un système de vente de permis de piégeage par voie électronique.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose de nouvelles conditions d'obtention de certains permis de piégeage. Dans le cas où les renseignements devant être inscrits sur le permis seraient inexacts ou manquants, le titulaire du permis devra les inscrire au verso de celui-ci; il s'agit de son nom, son adresse et sa date de naissance.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de
la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o de l'article 3, du suivant :

« 1.1^o être âgé d'au moins 12 ans, dans le cas d'un non-résident ; ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o être âgé d'au moins 12 ans, dans le cas d'un non-résident ; ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le titulaire d'un permis de piégeage visé aux articles 3 et 4 doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne se retrouve pas au recto de celui-ci ou dans le cas où l'une d'elles est inexacte. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37655

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1; 2000, c. 53)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4119) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 688-2001 du 6 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3759).